

[Page d'accueil](#)

**DÉCISION DCC 96-049**  
du 12 août 1996

HOUNNOUGBO Antoine et Consorts

1. Contrôle de constitutionnalité
2. Arrêté interministériel n° 010/MFPRA/MF/DA du 24 février 1995 portant fixation des modalités et programmes du test de sélection des préposés des Douanes
3. Jonction de procédures
4. Contrôle de légalité
5. Incompétence
6. Mesure discriminatoire
7. Violation de la Constitution.

*La Cour constitutionnelle est incompétente pour connaître du grief tiré du refus d'autorisation à concourir qui relève de l'appréciation de l'application d'un arrêté.*

*Un arrêté qui fait une distinction entre les fonctionnaires du ministère des Finances et ceux des autres départements ministériels crée une mesure discriminatoire non conforme à la Constitution.*

**La Cour constitutionnelle,**

Saisie d'une requête du 31 août 1995 enregistrée à son Secrétariat à la même date sous le numéro 1185, par laquelle Monsieur HOUNNOUGBO Antoine défère à la Cour constitutionnelle le «*refus catégorique des autorités du ministère des Finances de lui permettre de prendre part*» au test de sélection des préposés des Douanes organisé par l'Arrêté interministériel n° 010/MFPRA/MF/DA du 24 février 1995 ;

Saisie ensuite d'une requête du 31 août 1995 enregistrée à son Secrétariat à la même date sous le numéro 1189, par laquelle Messieurs YELOUASSI Louis Marie, TEDO Séraphin, MONTCHO M. Fiacre, TCHENAGNI O. François formulent un recours aux mêmes fins ;

Saisie enfin d'une requête du 09 septembre 1995 enregistrée à son Secrétariat le 11 septembre 1995 sous le numéro 1222, par laquelle Monsieur LOKOSSOU O. René expose à la Haute Juridiction que, du fait des dispositions de l'article 1<sup>er</sup> de l'Arrêté interministériel n° 010/MFPRA/MF/DA du 24 février 1995, il «*a été empêché en tant que fonctionnaire du ministère des Finances de prendre part*» au test de recrutement ;

**VU** la Constitution du 11 décembre 1990 ;

**VU** la Loi organique n°91-009 du 04 mars 1991 sur la Cour constitutionnelle;

**VU** le Règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Monsieur Bruno O. AHONLONSOU en son rapport ;

Après en avoir délibéré ;

**Considérant** que ces trois recours portent sur le même arrêté et ont le même objet ; qu'il y a lieu de les joindre pour y être statué par une seule et même décision ;

**Considérant** que les requérants soulèvent tantôt l'inconstitutionnalité de l'Arrêté interministériel n° 010/MFPRA/MF/DA du 24 février 1995 portant fixation des modalités et programmes du test de sélection des préposés des Douanes, tantôt la mauvaise application dudit arrêté ;

**Considérant** que ledit arrêté ne comporte aucune disposition exigeant une autorisation à concourir ; que le grief tiré du refus d'autorisation à concourir allégué par les requérants relève de l'appréciation de l'application de l'arrêté déféré ; que la Cour constitutionnelle, juge de la constitutionnalité et non de la légalité, ne peut en connaître ;

**Considérant** que les dispositions de l'article 8 alinéa 2 de la Constitution et de l'article 13-2 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples proclament le principe de l'égal accès des citoyens aux fonctions publiques ; que ce principe emporte lui-même une conséquence, celle de l'égalité dans le déroulement de la carrière ;

**Considérant** que l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté querellé dispose "... Ce test se déroulera en deux (2) phases :

- *La première phase sera ouverte aux fonctionnaires du ministère des Finances.*
- *La deuxième phase sera ouverte aux fonctionnaires des autres départements ministériels sans autres distinctions que celles relatives aux conditions d'accès. "*

Qu'en faisant ainsi une distinction entre les fonctionnaires du ministère des Finances et ceux des autres départements ministériels, ledit arrêté crée une mesure discriminatoire non conforme à la Constitution ;

### **DÉCIDE:**

**Article 1<sup>er</sup>:** La Cour constitutionnelle est incompétente pour connaître de l'application de l'Arrêté interministériel n° 010/MFPRA/MF/DA du 24 février 1991 portant fixation des modalités et programmes du test des préposés des Douanes.

**Article 2 :** L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté précité n'est pas conforme à la Constitution.

**Article 3 :** La présente décision sera notifiée à Messieurs YELOUASSI Louis Marie, TEDO Séraphin, MONTCHO M. Fiacre, TCHENAGNI O. François, HOUNNOUGBO Antoine, LOKOSSOU O. René et publiée au *Journal officiel*.

Ont siégé à Cotonou, le douze août mil neuf cent quatre-vingt-seize,

Madame  
Messieurs

Elisabeth K. POGNON  
Alexis HOUNTONDI  
Bruno O. AHONLONSOU  
Pierre E. EHOUMI  
Alfred ELEGBE  
Maurice GLELE AHANHANZO  
Hubert MAGA

Président  
Vice-président  
Membre  
Membre  
Membre  
Membre  
Membre

**Le Rapporteur,**  
Bruno O. AHONLONSOU

**Le Président,**  
Elisabeth K. POGNON